

ACCESSIBILITE DES AGENCES BANCAIRES AUX PERSONNES HANDICAPEES

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit dans son article 2 le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

Ainsi, la profession se doit d'intégrer, dans ses aménagements d'agences, le plus rapidement possible, les obligations auxquelles elle est assujettie et être au rendez-vous du 1^{er} janvier 2015, date où l'ensemble des points de vente devront être conformes à cette réglementation.